

FR_GERICHTE 105 2021 54 vom 9. August 2021

FR Kantonsgericht, 2021-08-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_105_2021_54

FR: FR_GERICHTE 105 2021 54 du 9 août 2021

IT: FR_GERICHTE 105 2021 54 del 9 agosto 2021

Regeste

Arrêt de la Chambre des poursuites et faillites du Tribunal cantonal | Betreuung auf Pfändung (Art. 89-150 SchKG)

Erwägungen

E. 1

L'autorité cantonale à laquelle une affaire est renvoyée doit respecter le principe de l'autorité de l'arrêt de renvoi: elle est tenue de fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit de l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral. Elle est ainsi liée par ce qui a déjà été tranché définitivement par le Tribunal fédéral, ainsi que par les constatations de fait qui n'ont pas été critiquées devant lui; des faits nouveaux ne peuvent être pris en considération que sur les points qui ont fait l'objet du renvoi, lesquels ne peuvent être ni étendus, ni fixés sur une base juridique nouvelle (arrêt TF 5A_561/2011 du 19 mars 2012 consid. 2.1 et réf., non publié aux ATF 138 III 289). En l'espèce, il résulte de l'arrêt du 10 juin 2021 que la Chambre de céans doit examiner si, en ce qui concerne la saisie de la totalité de l'avoir de prévoyance du plaignant, on se trouve dans une situation où l'attitude du débiteur dénotait son intention de ne pas affecter ce montant à des fins de prévoyance. Le Tribunal fédéral a en effet considéré que les prestations versées – comme ici – en raison du départ à la retraite sont relativement saisissables (art. 93 al. 1 LP), règle qui s'applique aussi lorsque la prestation est servie sous forme de capital. Comme on ne peut pas imposer au débiteur d'acheter une rente avec l'avoir de vieillesse, l'Office des poursuites doit alors calculer la rente à laquelle donne droit ce capital et celui-ci n'est alors saisissable qu'à concurrence de cette rente annuelle, qui se calcule en fonction de sa durée et de l'espérance de vie du bénéficiaire. Si le minimum vital du débiteur est couvert par ses autres revenus et par une partie de la rente acquise fictivement avec la prestation en capital, la part de la rente excédant le minimum vital est saisissable à hauteur de sa valeur d'estimation durant une année. Ces principes trouvent application aux prestations du 3ème pilier A, qui sont relativement saisissables au sens de l'art. 93 LP après la survenance de l'évènement assuré. Si le Tribunal fédéral n'exclut pas par principe la saisie complète d'un capital de prévoyance, il la réserve à la situation où l'attitude du débiteur dénote son intention de ne pas affecter ce montant à des fins de prévoyance (arrêt TF 5A_844/2020 du 10 juin 2021 consid. 2.4.2). Suivant le résultat de ses investigations, la Chambre de céans pourra soit confirmer la saisie intégrale de l'avoir de prévoyance litigieux, soit inviter l'Office des poursuites à procéder au calcul de la rente viagère annuelle et à établir un nouveau procès-verbal de saisie, incluant la rente de prévoyance que perçoit le débiteur (arrêt TF 5A_844/2020 du 10 juin 2021 consid. 2.4.3).

E. 2

En l'espèce, par courrier du 9 juin 2020 adressé à l'Office des poursuites, le débiteur a informé celui-ci de son intention d'affecter le capital du 3ème pilier A qu'il allait percevoir à sa prévoyance afin de couvrir son futur entretien et celui de son épouse, ajoutant que ce montant constituait la seule fortune qui lui restait. De son côté, dans sa détermination à l'attention de la Chambre de céans du 11 septembre 2020, l'Office des poursuites a relevé que les revenus du couple, par CHF 4'828.90, permettaient de couvrir ses charges, par CHF 3'793.20. Il a ajouté que le loyer pris en compte, par CHF 1'700.-, était versé aux enfants du couple, propriétaires du bien immobilier où se trouve le logement, de sorte qu'il devait être qualifié d'excessif, que le débiteur avait effectué, le 27 avril 2020, un versement de CHF 1'500.- à l'attention de D. _____ SA, et qu'il avait cessé l'activité lucrative poursuivie après sa retraite

Tribunal cantonal TC Page 4 de 6 pour éviter que son salaire soit saisi en faveur de ses créanciers. L'Office des poursuites en a déduit que, dans la mesure où il disposait de revenus largement supérieurs à son minimum d'existence, on ne pouvait admettre que le capital de prévoyance était destiné à l'entretien du débiteur et de sa famille. Ainsi que le Tribunal fédéral le relève, pour déterminer dans quelle mesure il y a lieu de saisir un capital de prévoyance, il importe peu que les autres revenus saisissables du débiteur couvrent déjà son minimum d'existence, seule la part de la rente (fictive) excédant le minimum vital est saisissable à hauteur de sa valeur d'estimation durant une année, sauf si l'état de fait conduit à retenir que l'attitude du débiteur dénote son intention de ne pas affecter ce montant à des fins de prévoyance. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, dès lors que le débiteur, né en 1953, a atteint l'âge de la retraite depuis quelques années, il ne saurait être contraint de poursuivre une activité professionnelle, si lucrative soit-elle. Par ailleurs, le simple fait que le loyer du plaignant est versé à ses enfants et qu'il a cessé son activité lucrative, ne suffit pas pour conclure à une intention d'utiliser le capital de prévoyance à un autre but. Si l'Office des poursuites estime que le montant de CHF 1'700.- versé au titre de loyer aux enfants du débiteur est trop élevé par rapport à ses besoins ou à la qualité de l'appartement loué, il lui incombera de clarifier ces questions pour, le cas échéant, réduire le montant des charges du débiteur et augmenter le montant saisissable. Enfin, le versement en faveur de D. _____ SA doit certes être questionné s'agissant d'un débiteur qui fait l'objet de poursuites, mais il ne suffit pas pour en conclure que le plaignant n'entend pas consacrer son capital du 3ème pilier A à sa prévoyance. Compte tenu de ce qui précède, c'est à tort que l'Office des poursuites a saisi la totalité du capital du 3ème pilier A du plaignant. La plainte sera par conséquent partiellement admise et la cause renvoyée à l'Office des poursuites afin qu'il procède au calcul de la rente viagère annuelle et établisse un nouveau procès-verbal de saisie, incluant la rente de prévoyance que perçoit le débiteur.

E. 3

Le plaignant sollicite d'être mis au bénéfice de l'assistance judiciaire et que Me Simone Zurwerra lui soit désignée en qualité d'avocate d'office.

E. 3.1

En vertu de l'art. 142 du code de procédure et de juridiction administrative du 23 mai 1991 (CPJA ; RSF 150.1), applicable par renvoi de l'art. 9 al. 1 de la loi fribourgeoise du 12 février 2015 d'application de la législation fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LALP; RSF 28.1), a droit à l'assistance judiciaire la partie qui ne dispose pas de ressources suffisantes pour supporter les frais d'une procédure sans s'exposer à la privation des choses

nécessaires à son existence et à celle de sa famille (al. 1) ; l'assistance n'est pas accordée lorsque la procédure paraît d'emblée vouée à l'échec pour un plaideur raisonnable (al. 2). Dans la procédure de plainte en matière de poursuite pour dettes, il n'est pas perçu de frais (art. 20a al. 2 ch. 5 LP), de sorte que la question de l'assistance judiciaire se pose seulement en ce qui concerne la rémunération du mandataire du plaignant. Selon la jurisprudence, le droit à l'assistance judiciaire découlant de l'art. 29 al. 3 Cst. n'est pas exclu par principe dans la procédure de plainte des art. 17 ss LP, pour le motif qu'il ne peut être perçu de frais ni alloué de dépens, mais dans la mesure où la procédure de plainte est régie par la maxime d'office, l'assistance d'un avocat n'est en général pas nécessaire (cf. ATF 122 I 8 consid. 2c). Il est cependant des cas où l'assistance par un avocat s'avère nécessaire en dépit de la maxime d'office, et lorsqu'il y a complexité de l'affaire ou des questions à résoudre, connaissances juridiques insuffisantes et intérêts importants en jeu,

Tribunal cantonal TC Page 5 de 6 l'octroi de l'assistance judiciaire se justifie également pour la procédure de plainte des art. 17 ss LP (cf. ATF 122 III 392 consid. 3c). En l'espèce, la question à résoudre pouvait justifier le recours à un mandataire. En outre, dès lors que l'ensemble du disponible du plaignant fait l'objet de la saisie, son indigence est établie. Il y a dès lors lieu de faire droit à sa requête d'assistance judiciaire et de lui désigner, en qualité de défenseur d'office, Me Simone Zurwerra, avocate.

E. 3.2

Selon l'art. 145b al. 1bis CPJA, l'indemnité allouée au défenseur désigné est fixée conformément aux dispositions applicables à l'assistance judiciaire en matière civile, soit les art. 56 ss du règlement fribourgeois du 30 novembre 2010 sur la justice (RJ; RSF 130.11). Conformément à l'art. 57 RJ, le président de l'autorité saisie ou un juge délégué fixe l'indemnité équitable allouée au défenseur d'office, compte tenu du travail requis, de l'importance et de la difficulté de l'affaire et sur la base d'un tarif horaire de CHF 180.-; les frais de copie, de port et de téléphone sont fixés forfaitairement à 5 % de l'indemnité. En l'espèce, il se justifie de retenir que la mandataire a consacré une durée totale de 10 heures à la défense de son client par-devant la Chambre de céans, pour l'examen du dossier et la rédaction de la plainte et des déterminations du 28 septembre 2020 et 3 août 2021. Elle donne droit à CHF 1'800.- d'honoraires, CHF 90.- de débours et CHF 145.55 de TVA, soit CHF 2'035.55 au total.

E. 4

Il n'est pas perçu de frais (art. 20a al. 2 ch. 5 LP), ni alloué de dépens (art. 62 al. 2 de l'ordonnance du 23 septembre 1996 sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite [OELP; RS 281.35]). (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 6 de 6 la Chambre arrête : I. La plainte est partiellement admise. La cause est renvoyée à l'Office des poursuites de la Sarine afin qu'il procède au calcul de la rente viagère annuelle et établisse un nouveau procès-verbal de saisie, incluant la rente de prévoyance que perçoit le débiteur. II. La requête d'assistance judiciaire est admise. Partant, pour la procédure de plainte, un défenseur d'office rémunéré par l'Etat est désigné à A. _____ en la personne de Me Simone Zurwerra. III. L'indemnité équitable de défenseur d'office due à Me Simone Zurwerra est fixée à CHF 2'035.55, TVA par CHF 145.55 comprise. IV. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. V. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral

dans les dix jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 9 août 2021/dbe La Présidente : Le Greffier-rapporteur :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.